



DÉCISION

DÉCISION N° 2024-DEC-052

RELATIVE À : Consultation n° 2024-010 – MOE aménagement dépose minute et trottoir rue de la vierge et rue d'Épernon - Attribution

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'offre de la société AMOSTRA,

Considérant le besoin de la Ville de Houdan d'avoir un maître d'œuvre pour la réalisation d'un dépose minute devant l'école élémentaire et primaire, ainsi que du trottoir rue de la vierge et rue d'Épernon,

Considérant l'offre de la société AMOSTRA pour un montant forfaitaire de 6 300 € HT;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le **marché n° 2024-010** – MOE pour l'aménagement d'un dépose minute et du trottoir rue de la vierge et rue d'Épernon à Houdan à la société **AMOSTRA**, sise 248 rue du Général De Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE, et ayant pour numéro SIRET 530 714 898 00026 pour un montant forfaitaire de **6 300,00 € HT**.

Article 2 : D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le marché visé en article 1.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 3 octobre 2024



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.